

Dispositif du « Contact Tracing » dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19¹

Les objectifs du « Contact Tracing »

Le dispositif « Contact Tracing » a deux objectifs :

1. Briser au plus tôt et au plus vite la chaîne de contamination du virus, par l'instauration d'une stratégie de déploiement des tests, de traçabilité des cas contacts et de mise en place de mesures d'isolement.
2. Réduire les risques d'une deuxième vague épidémique et d'une embolisation des services d'urgences, des lits de réanimation et d'hospitalisation

La mise en œuvre d'un **dispositif de Contact Tracing** réactif et de très grande ampleur doit permettre de limiter la constitution de chaînes de transmission et la survenue de cas groupés de coronavirus Covid-19 dans les territoires. **Elle repose sur les principes opérationnels suivants :**

- La recherche des personnes contacts d'un cas confirmé, notamment hors de son foyer (personnes ayant eu des contacts rapproché avec le malade à partir de 48h précédant l'apparition de ses symptômes et jusqu'à son isolement)
- Les mesures : prescription de tests et d'arrêt de travail (si télétravail impossible), rappel des mesures d'isolement et conduites à tenir pour les cas contacts identifiés, en cas de test positif prescription de masques chirurgicaux pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

¹ Source : Conseil de la CNAM du 7 mai 2020

- L'information immédiate des autorités sanitaires en cas d'identification d'une chaîne de transmission ou d'un cluster sur la base de critères d'alerte prédéfinis par SPF.

Qu'est-ce qu'un cas contact ?

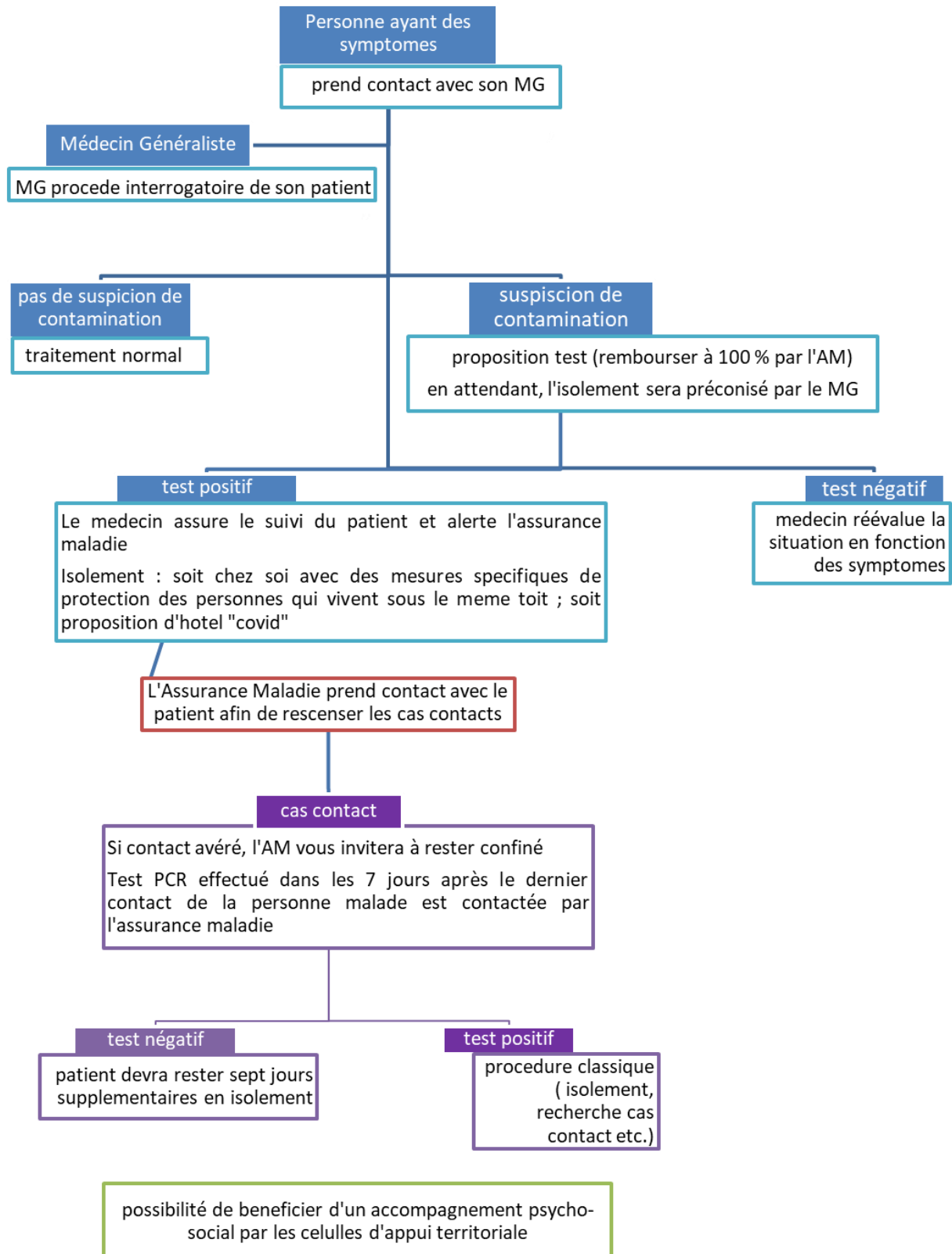
Les conditions de contacts cités ci-après le sont en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ;
- Masque chirurgical porté par le patient confirmé OU le cas contact
- Masque FFP2 porté par le cas OU la personnel en cas contact ;
- Masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR porté par le patient ET la personne le cas contact.

En leur absence, est considéré comme personne contact toute personne :

- ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) - en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Une organisation a 3 niveaux sous l'égide de l'assurance maladie



1. Niveau 1 - Les médecins généralistes

Le rôle du médecin généraliste est :

- D'enregistrer le patient symptomatique ou confirmer dans le téléservice « Contact Covid » sur amelipro, à partir du 11 mai
- De commencer le contact tracing à minima auprès de la cellule familiale et, si possible, au-delà de la cellule familiale.

Pour ce faire, le médecin assure la consultation (en présentiel ou en téléconsultation dans les conditions dérogatoires Covid-19) du patient présentant des symptômes du covid-19

Il prescrit un test de dépistage et indique les mesures d'isolement et les actes nécessaires (port du masque, gestes barrières) à suivre dans l'attente du résultat.

Enfin, il initie la recherche des personnes « contacts » à minima celles résidant au même domicile que le patient (cellule familiale) en lui demandant de préparer la liste de ces personnes « contacts ».

=> **Si le résultat du test est positif :**

- Le médecin assure une consultation (en présentiel ou à distance) pour annoncer le résultat positif
- Le médecin recueille l'ensemble des informations concernant le patient et sur les personnes dites « cas contacts » qu'il enregistre avec leurs coordonnées dans le téléservice « contact Covid » accessible depuis amelipro. **Il recueille le consentement du patient pour que son identité** puisse être communiquée aux personnes « contacts » à l'occasion du niveau 2. Le patient peut s'y opposer. En effet, les données d'identification des personnes infectées ne peuvent être communiquées, sauf accord express, aux personnes ayant été en contact avec elles.
- Le médecin prescrit les tests pour les cas contacts résidant au même domicile que le patient (cellule familiale)

La fiche créée dans « contact Covid » vaut prescription de test et de masques, pris en charge à 100% par l'assurance maladie. Les laboratoires et les pharmaciens auront accès au téléservice pour vérifier que la personne bénéficie d'une prescription.

2. Niveau 2 - L'Assurance Maladie

Des organismes organisés en « **brigades de l'Assurance Maladie** », ont pour rôle :

- D'identifier des cas contact,
- D'appeler immédiatement ces cas contacts, de saisir des données du questionnaire correspondant, de leur indiquer quand faire le test, quand et comment s'isoler...
- Possibilité de délivrer un avis d'arrêt de travail quand il le faudra

A partir du dossier créé par le médecin dans le téléservice « contact Covid », les plateformes de l'Assurance Maladie² :

- contactent le patient positif au covid-19 et répertorie avec lui les personnes contacts hors cellule du domicile du patient et les ajoute à la fiche.
- appellent les personnes « contacts » identifiées afin de leur signifier les consignes de quatorzaine, de leur demander d'aller faire un test, et leur indiquer les différentes conduites à tenir.

La fiche créée dans « contact Covid » vaut prescription de test et de masques. Les laboratoires et les pharmaciens auront accès au téléservice pour vérifier que la personne bénéficie d'une prescription.

² Il s'agit d'un responsable de plateforme de la CPAM et d'un ou des référents médicaux du service médical.

Les équipes pluriprofessionnelles de Contact Tracing sont :

Profil agent d'accueil des CPAM ; Profil agent PFIDASS ; Profil CIS ; Profil DAM ; Profil CSAM ; Profil téléconseiller ; Profil infirmière Sophia ; Profil chargé de prévention ; Profil chef de projet GDR ; Profil secrétaire de directions ; Profil du service social ; Et tout autre profil volontaire...

La grande majorité de ces profils ont l'habitude de manier des informations sensibles et connaissent l'importance du secret médical et du secret professionnel.

3. Niveau 3 - L'Agence Régionale de Santé, Santé Publique France et les cellules d'appui à l'isolement

Les ARS sont sollicités uniquement s'il y a :

- apparition d'un nouveau foyer de contamination, d'un cluster territorial : relais ARS et Santé Publique France
- un besoin d'accompagnement particulier (logement, portage de repas...) : sont alors déclenché l'intervention des cellules d'appui à l'isolement (guichets uniques).
- une identification de chaînes de transmission sur son territoire et que des clusters sont détectés.

Ce niveau 3 peut aussi être déclenché par le niveau 2. En effet, il s'agit d'anticiper la gestion des situations complexes (clusters dans des établissements de santé ou médico-sociaux, dans des écoles, etc.). Dans ce cadre, l'ARS peut proposer la mise en œuvre de mesures de contrôle spécifiques (fermeture de structures par exemple).

Par ailleurs, si la situation le nécessite, l'ARS déploie des moyens d'investigation sur le terrain et peut organiser des campagnes de test ciblées. L'appui des Préfectures et des collectivités locales pour l'organisation de ces investigations de terrain peut être sollicité.

Enfin, l'ARS organise le suivi social des patients et cas contacts isolés pour toute la durée de la quatorzaine.

Les cellules d'appui à l'isolement proposent un accompagnement attentionné en cas de besoin de logement, portage de repas etc. Elles interviennent sous l'égide des préfectures mais peuvent être portées par des collectivités territoriales (CCAS, CD) ou des associations (Croix Rouge). **Les Uraf et ou Udaf pourraient également prendre contact avec les ARS et/ou les préfectures afin de voir les modalités d'une éventuelle participation des Udaf à ces cellules.**

Enfin, la loi prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions qui vient d'être voté par le Parlement, a instauré un comité de contrôle et de liaison covid-19 chargé

d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet. Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

1. D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;
2. De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Sa composition, qui inclut deux députés et deux sénateurs désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, et la mise en œuvre de ses missions sont fixées par décret.

Position de l'Unaf

L'Unaf a alerté sur le fait que ce dispositif devait intégrer un accompagnement global de la personne infectée au Covid-19 et de sa famille :

- D'une part, il s'agit de proposer un accompagnement psychologique pour les familles, lorsqu'un membre de la famille est testé positif au Covid-19
- D'autre part, il s'agit de proposer un accompagnement social, par exemple sur des situations telle que : est-ce que la personne est aidante et a besoin d'une solution de relayage pendant le temps de la quarantaine ? est-ce que la personne souhaite une aide en cas d'hospitalisation pour prévenir ses proches ?

L'Assurance maladie a répondu favorablement à la mise en place d'un accompagnement psychologique. Des équipes mobiles seront mises en place et les acteurs locaux seront sollicités.

L'Unaf a également pointé l'inégalité entre les familles vis-à-vis de l'équipement en masques. Dans ce cadre, elle a demandé que la prise en charge des masques soit étendue à

l'ensemble de la famille et non pas restreinte au patient. Pour ce faire, l'Unaf a proposé la prise en charge des masques dans le cadre du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS).

Concernant la composition du comité de contrôle et de liaison Covid-19, l'Unaf demande que plusieurs représentants des associations agréées des usagers de la santé y soient représentés.

Enfin, l'Unaf sera attentive à ce que les informations données aux personnes concernées par une mise en isolement, notamment celles concernant leurs droits et les conditions de recours à l'accompagnement social par les cellules d'appui à l'isolement, soient explicitement données et ceci d'une manière adaptée aux personnes concernées afin qu'elles soient compréhensibles par tous.

Les Unaf et/ ou Udaf pourraient également prendre contact avec les ARS et/ou les préfetures afin de connaitre les modalités d'une éventuelle participation des Udaf à ces cellules.